



Luxembourg, le 24 JUIN 2021

Natur & Ëmwelt  
Monsieur Kevin Jans  
2, Kierchestrooss  
**L-9753 Heinerscheid**

**N/Réf.: 98871**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place de mares sur le territoire de la commune de TROISVIERGES, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Troisvierges, conformément au tableau soumis par « natur & ëmwelt – Fondation Hëllef dir d'Natur » en date du 9 mars 2021 et aux endroits marqués sur les plans joints, ainsi qu'au plan de profil.
2. **Le préposé de la nature et des forêts (Madame Martine ZANGERLE : 621 202 147) sera averti avant le commencement des travaux afin de définir l'emprise exacte des différents travaux.**
3. L'exécution des travaux se fera en commun accord avec le préposé de la nature et des forêts pour les différentes mares.
4. **Les travaux se feront selon les règles de l'art.**
5. Seuls les éléments ligneux préalablement marqués par le préposé de la nature et des forêts pourront être abattus.
6. Les travaux de débroussaillage des haies et arbustes seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le dernier jour de février.
7. Aucun autre biotope repris à l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sera réduit ou détruit aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
8. L'éventuel chemin d'accès à réaliser pour accéder au site sera à faire approuver au préalable par le préposé de la nature et des forêts.
9. Les matériaux d'excavation et de dévasement seront égalisés sur place ou évacués vers une décharge dûment autorisée. Ceci est à définir, au préalable et au cas par cas, avec le préposé de la nature et des forêts.

10. Les berges présenteront une pente douce afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone pour amphibiens à exondation périodique.
11. Les travaux seront réalisés, **pour les mares existantes, de septembre à novembre**, en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des espèces de la faune aquatique.
12. L'emploi de béton et de bâche en plastique est interdit.
13. Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile.
14. Le plan d'eau créé ou restauré ne sera pas exploité à des fins commerciales.
15. Vous veillerez à ce que le déversoir de la mare ne soit pas cause d'érosion sur des terrains situés en aval.
16. La mare ne servira pas à des fins de pisciculture, mais uniquement pour permettre le maintien et la reproduction d'espèces de la faune et de la flore aquatiques et aqua-terrestres menacées.
17. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de TROISVIERGES